

SOMMAIRE

1. PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION D'EXAMEN CONJOINT	2
2. AVIS DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET RÉPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE	7
2.1 Décision de dispense d'évaluation environnementale en date du 24 janvier 2020	7
2.2 Avis de la MRAE sur la mise en compatibilité du PLU de Montpellier en date du 8 juin 2020	11
2.3 Avis de la MRAE sur le projet de modification de la DUP en date du 28 août 2020	16
2.4 Réponse du maître d'ouvrage suite à la réception de l'avis de la MRAE	22
3. DÉLIBÉRATIONS DE LA VILLE DE MONTPELLIER ET DE MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLÉ	26
3.1 Délibération n° M2019-559 en date du 18 novembre 2019	26
3.2 Délibération n° V2019-476 en date du 19 décembre 2019	32

1. PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION D'EXAMEN CONJOINT



**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement**

Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint et des personnes publiques associées

**mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Montpellier
dans le cadre de la modification de la déclaration d'utilité publique de la ligne 5 du tramway**

Dans le cadre du projet de modification de la déclaration d'utilité publique de la ligne 5 du tramway, la réunion d'examen conjoint sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Montpellier, prévue à l'article L153-54 du code de l'urbanisme, s'est tenue le vendredi 27 novembre 2020 à 14h30 à la préfecture de l'Hérault, salle Claude Erignac, sous la présidence de Monsieur Thierry LAURENT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

Étaient présents :

M. Thierry LAURENT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Mme Marie MOLY, directrice des relations avec les collectivités locales,
Mme Pierrette OUAHAB, chef du bureau de l'environnement,
Mme Martine BERRI, bureau de l'environnement,
Mme Emilie PERRIER, chef de service adjointe du Service Territoire et Urbanisme,
Mme Volana RAKOTOARIVONY, direction des mobilités à Montpellier Méditerranée Métropole,
M. Alban FILIPAK, département aménagement du territoire, service mutualisé Métropole/Ville,
M. Johann SERVIGNAT, directeur technique et projets, Transports de l'Agglomération de Montpellier,
Mme Nathalie DEBART, responsable secteur ouest L5, Transports de l'Agglomération de Montpellier,
M. Vincent GASCON, chef de projet Egis,
M. Damien PARISOT, chargé d'étude environnement Egis,
M. Bruno BOUTERIN, responsable du pôle territoires et entreprises, Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault,
M. Jean-Claude NADAL, membre, chambre des métiers et de l'artisanat

Absents excusés :

Conseil départemental de l'Hérault
Chambre d'agriculture de l'Hérault
Région Occitanie

Absent :

SNCF Réseau

Monsieur le secrétaire général remercie l'ensemble des participants à cette réunion et après un tour de table, donne la parole à M. Johann Servignat, TAM, mandataire du maître d'ouvrage pour cette opération.

M. Servignat précise que le projet se situe sur la partie ouest de la ligne 5 et obéit à deux objectifs :

- La préservation du Parc Moncalm qui vise à réaménager un vaste espace vert de loisirs,
- une meilleure desserte des quartiers prioritaires de la ville, Ovalie et Val de Croze.

La DUP initiale du 28 août 2013 a permis la réalisation du tronçon central permettant le bouclage de la ligne 4,

Mme Ouahab précise que cette modification s'inscrit dans la durée de la DUP initiale prorogée le 28 août 2018 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'en 2023.

M. Servignat indique que les acquisitions foncières devraient être achevées à cette date.

Présentation du projet

M. Parisot, Egis, indique que les enjeux environnementaux sont faibles à modérés et que de l'évaluation financière et socio-économique, il ressort un projet rentable et justifié. La volonté de la Métropole est de desservir tous les quartiers de ce secteur. Ce nouveau tracé a fait l'objet d'une concertation qui s'est déroulée entre novembre 2017 et février 2019.

Mise en compatibilité

M. Parisot rappelle que la DUP initiale comportait déjà des mises en compatibilités et que seule la ville de Montpellier est impactée par ce projet.

La ville de Montpellier a approuvé son PLU par délibération du conseil municipal le 2 mars 2006. Suite à la transformation de la communauté d'agglomération de Montpellier en Métropole, dénommée Montpellier Méditerranée Métropole, par délibération du 12 novembre 2015, le conseil de Métropole a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI). A ce jour, en cours d'élaboration.

La procédure de modification de la DUP va permettre l'implantation du nouveau tracé de la Ligne 5, aucune modification n'est à apporter au règlement du PLU.

Les évolutions portent uniquement sur la modification des emplacements réservés. Ponctuellement, certains vont se superposer ou interférer avec des emplacements réservés déjà existants pour des opérations d'équipement publics, d'autres entraînent parfois une modification des limites ou plus rarement une suppression.

La mise en compatibilité du nouveau tracé avec le PLU, porte sur la modification, si nécessaire, des emplacements réservés existants, leur suppression ou la création de nouveau emplacement, conformément aux tableaux ci-après :

Modifications apportées aux emplacements réservés (ER) existants

Référence	Désignation	Actuel bénéficiaire	Justifications	Futur bénéficiaire	Modification de l'ER
C4	Route de Lavérune : du boulevard de Figuerolles jusqu'au boulevard Paul Valéry	Commune	Élargir les trottoirs très étroits sur certaines sections. Rendre plus confortables les arrêts bus. Acheter l'itinéraire cyclable	Métropole	Réduction
C109	Voie nouvelle entre la rue Bugarel et la rue Pas du Loup	Commune	Desserte de la ZAC Ovale	Métropole	Réduction
C139	Rue Jacques Tati, Abel Gance et Claude Bourdet	Commune	Réalisation d'un maillage de voiries publiques	Métropole	Réduction
C102	Rue de Bugarel	Commune	Requalifier la voie en liaison avec la ZAC Ovale	Métropole	Réduction
C56a	Réalisation de la 5 ^{ème} Ligne de tramway, Rue de Bugarel	Métropole	Création de la 5 ^{ème} ligne de tramway	Métropole	Réduction
C56b	Réalisation de la 5 ^{ème} Ligne de tramway, de l'avenue de Vanières à la route de Lavérune	Métropole	Création de la 5 ^{ème} ligne de tramway	Métropole	Réduction
C126a	Avenue de Vanières, de la rue U. Vergnes à la rue de Bugarel	Métropole	Création de la 5 ^{ème} ligne de tramway	Métropole	Réduction

Création de nouveaux E.R.

Référence	Désignation	bénéficiaire	Justifications
C261	Rue Rouge de Lisle	Métropole	Création de ligne
C262	Rue de Cheng Du	Métropole	Création de ligne
C263	Impasse des Numides	Métropole	Création de ligne
C264	Avenue du XV de France	Métropole	Création de ligne
C265	Rue de Bugarel	Métropole	Création de ligne
C266	Avenue de Vanières	Métropole	Création de ligne
C267	Boulevard Paul Valéry	Métropole	Création de ligne
C268	Rue du Pas du Loup	Métropole	Création de ligne
C269	Route de Lavérune	Métropole	Création de ligne
C270	Rue du Roc de Pézenas	Métropole	Création de ligne
C271	Rue des Chasseurs	Métropole	Création de ligne

Discussions :

M. Nadal, chambre des métiers et de l'artisanat, demande si dans le cadre de la réalisation des travaux du nouveau tracé de la ligne 5 du tramway une commission d'indemnisation à l'amiable visant à traiter les indemnisations des professionnels, riverains, ayant subis un préjudice pendant les travaux a été mise en place.

M. Servignat, TAM, confirme que la Métropole a mis en place cette instance et détaille sa composition ainsi que son fonctionnement.

Mme Debart, TAM, précise que des études phytosanitaires sont en cours et que les espaces boisés (EBC) ont été évités.

Mme Perrier, DDTM, demande que lui soit explicité le lien avec les pistes cyclables.

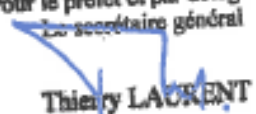
Il lui est répondu que devant l'impossibilité de mettre une piste cyclable avenue Paul Valéry, celle-ci sera positionnée place de Chine avec des aménagements rue du Pas du Loup en sens unique pour desservir le parvis du collège.

Mme Rakotoarivony, Métropole, ajoute qu'il était indispensable pour la ligne 5 que la thématique « cycle » soit traitée.

Le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Montpellier n'appelle pas d'autres d'observations.

Les participants émettent un avis favorable sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Montpellier dans le cadre de la modification de la déclaration d'utilité publique de la ligne 5 du tramway.

La séance est levée.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Thierry LAURENT

2. AVIS DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET RÉPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE

2.1 *Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la mise en compatibilité du PLU de Montpellier par déclaration de projet pour la modification du tracé de la ligne 5 de tramway en date du 24 janvier 2020*



Affaire suivie par : Martine BERRI
Téléphone : 04 67 61 68 60
Mél : martine.berri@herault.gouv.fr

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement

Montpellier, le 4 SEP. 2020

Le préfet de l'Hérault
à
Monsieur le président
de Montpellier Méditerranée Métropole
50 place Zeus
CS39556
34961 Montpellier cedex 2

Objet : Projet de modification de la déclaration d'utilité publique de la ligne 5 du tramway et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Montpellier - nouveau tracé Parc Montcalm.

Réf. : Articles L122-1 et suivants du code de l'environnement.

P.J. : Avis de l'autorité environnementale du 8 juin et 28 août 2020.
Avis de la ville de Montpellier.

Vous voudrez bien trouver, sous-ce-pli, les avis de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe), relatif au projet de modification de la déclaration d'utilité publique de la ligne 5 du tramway sur la commune de Montpellier et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, secteur parc Montcalm.

Je vous informe que dans le cadre de la procédure, conformément à l'article du code de l'environnement susvisé, ces avis doivent faire l'objet d'une réponse écrite qui devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter tout renseignement complémentaire.

Le Préfet
Pour le préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry LAURENT
Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr
@Prefet34

1/1



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la
mise en compatibilité du PLU de Montpellier (34) par déclaration
de projet pour la modification du tracé de la ligne 5 du tramway.**

n°saisine : 2019-008120

n°MRAe : 2020DKO10

Mission régionale d'autorité environnementale Occitanie

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 16 janvier 2020, portant délégation à Jean-Pierre Viguier, président de la MRAe, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la mise en compatibilité du PLU de Montpellier (34) par déclaration de projet pour la modification du tracé de la ligne 5 du tramway ;**
- **déposée par les Transports de l'Agglomération de Montpellier ;**
- **reçue le 28 novembre 2019 ;**
- **n°2019-008120 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 29 novembre 2019 ;

Considérant que la société des Transports de l'Agglomération de Montpellier engage une mise en compatibilité du PLU de la commune de Montpellier (281 613 habitants, INSEE 2016) par déclaration de projet pour la modification du tracé de la ligne 5 du tramway, en vue de :

- réduire les emplacements réservés C4, C109, C139, C102, C56a, C56b, C126a avec un changement de bénéficiaire en faveur de la Métropole ;
- créer les emplacements réservés C259, C260, C261, C262, C263, C264, C265, C266, C267, C268, C269 au profit de la Métropole ;

Considérant que le projet :

- est compatible avec le règlement écrit des zones concernées ;
- intègre les emplacements réservés au règlement graphique du PLU ;
- n'engendre pas d'ouverture à l'urbanisation ;

Considérant que le projet se situe en dehors de secteurs à enjeux écologiques, paysagers ou agricoles ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de mise en compatibilité du PLU de Montpellier (34) par déclaration de projet pour la modification du tracé de la ligne 5 du tramway, objet de la demande n°2019-8120, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Mission régionale d'autorité environnementale Occitanie

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 24 janvier 2020,

Jean-Pierre Viguié



Président de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif: (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.

Mission régionale d'autorité environnementale Occitanie

2.2 Avis de la MRAE sur la mise en compatibilité du PLU de Montpellier par déclaration d'utilité publique modifiée concernant la ligne 5 de tramway de Montpellier en date du 8 juin 2020



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
de la région Occitanie
sur la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de
Montpellier par déclaration d'utilité publique modifiée
concernant la ligne 5 du tramway**

n° saisine 2020-8324
n° MRAe 2020AO31

Avis adopté le 08 juin 2020 par
la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à favoriser la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier de la préfecture de l'Hérault reçu le 10 février 2020 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Montpellier par déclaration d'utilité publique présenté par Montpellier Méditerranée Métropole.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur les dossiers en sa qualité d'autorité environnementale, dans le cadre d'une délibération à distance telle que prévue par l'article 15 du règlement intérieur du CGEDD, par les membres de la MRAe suivants : Jean-Pierre Viguier – Maya Leroy

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Le présent avis bénéficie en outre des dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et du décret n°2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, ordonnance prise en application de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe.

Conformément aux dispositions de l'article R104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou, le cas échéant, mis à disposition du public. Il est par ailleurs publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Avis

1. Présentation de l'opération de mise en compatibilité

1.1. Cadre juridique

La préfecture de l'Hérault a saisi la MRAe par courrier du 10 février 2020 dans le cadre de la demande de modification de la déclaration d'utilité publique (DUP) de la ligne 5 du tramway de Montpellier avec mise en compatibilité (MEC) des documents d'urbanisme de Montpellier, à savoir son Plan local d'urbanisme (PLU).

Le dossier global est composé d'un volet sur la DUP avec étude d'impact et sur la MEC du PLU avec le nouveau tracé.

Le courrier préfectoral indiquait que l'opération doit faire à ce titre l'objet d'une évaluation environnementale avant sa mise à l'enquête publique, en référence aux articles R122-2 à R122-17 du code de l'environnement.

Les articles R104-8 à R104-14 du code de l'urbanisme précisent par ailleurs dans quels cas la MEC du PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, soit de manière systématique, soit après examen au cas par cas.

En l'espèce, le projet de ligne de tramway pouvant avoir dans sa globalité des incidences sur le site Natura 2000 « FR9101392- Le Lez » au sein de la commune de Montpellier, cette dernière a fait le choix d'une évaluation environnementale systématique pour la MEC de son PLU au titre de l'article R104-8 2^o du code de l'urbanisme.

La première DUP de ce projet date de 2012, le préfet de l'ex région Languedoc-Roussillon en tant qu'autorité environnementale (avant la création des MRAe) avait émis un avis en date du 13 février 2013 qui concluait à la bonne qualité globale de l'étude d'impact et à la bonne proportionnalité aux enjeux du projet des mesures de type éviter-réduire-compenser prévues.

En outre, par décision du 24 janvier 2020³, la MRAe a dispensé la société des Transports de l'Agglomération de Montpellier d'évaluation environnementale en ce qui concerne la mise en compatibilité du PLU de Montpellier par *déclaration de projet* pour la modification du tracé de la ligne 5 du tramway.

Le présent avis formulé au titre de la mise en compatibilité du PLU de Montpellier ne préjuge en rien des avis qui seront émis ultérieurement au titre du projet modifié en application des articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement.

³ Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

[...] 2° De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique [...] lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

³ Décision 2020DK010 du 24 janvier 2020 - <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/examen-au-cas-par-cas-et-autres-decisions-r100.html>

1.2. Présentation des modifications objet de la mise en compatibilité

Une première DUP concernant la totalité de la cinquième ligne de tramway de Montpellier a été déposée en 2013. Le dossier objet de la présente MEC s'intéresse uniquement au tracé modificatif de la ligne (cf plan).

Le tracé initial a été modifié après concertation notamment pour éviter la traversée du parc Montcalm. Un passage au nord du parc a été préféré à un passage au sud pour desservir les quartiers prioritaires (St Gély, Estanove).

Plus à l'ouest, le tracé a été déplacé vers le sud pour notamment desservir de grand projet urbains (EAI, Ovalie).

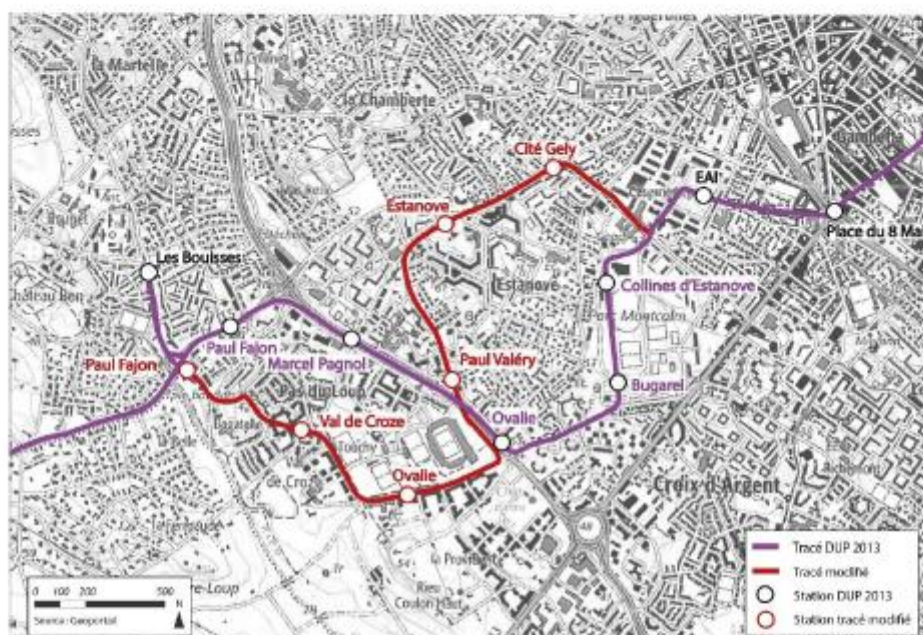


Figure 1 : Projet modificatif sur le secteur Paul Fajon – rue des Chasseurs (entrée de l'EAI)

Les évolutions du PLU portent sur la modification des emplacements réservés interceptés par la section modifiée de la ligne 5, à savoir⁴ :

- réduire les emplacements réservés C4, C109, C139, C102, C56a, C56b, C126a avec un changement de bénéficiaire en faveur de la Métropole ;
- créer les emplacements réservés C259, C260, C261, C262, C263, C264, C265, C266, C267, C268, C269 au profit de la Métropole ;

⁴ Page 7 du volume I du dossier d'enquête publique – Mise en compatibilité du PLU

Ref	Désignation	Actuel bénéficiaire	Justifications	Futur bénéficiaire	Modification de l'ER
C4	Route de Lavérune RD: du Fig Figuerolles jusqu'au Bd Paul Valéry	Commune	Elargir les trottoirs très étroits sur certaines sections Rendre plus confortables les espaces arrêt bus. Aménager les trottoirs côté ouest. Achever l'itinéraire cyclable	Métropole	Réduction

Figure 2: Exemple de modification d'emplacement réservé

La MRAe note que ces modifications sont les même que celles contenues dans le dossier de MEC du PLU au titre de la déclaration de projet déposée le 28 novembre 2019 par les Transports de l'Agglomération de Montpellier.

La MRAe dans sa décision du 24 janvier 2020 avait considéré que le projet était compatible avec le règlement écrit des zones concernées ; intégrait les emplacements réservés au règlement graphique du PLU et n'engendrait pas d'ouverture à l'urbanisation.
De même il était noté que le projet se situait en dehors de secteurs à enjeux écologiques, paysagers ou agricoles.

Elle avait conclu qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'était pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement.

Compte tenu du fait que le dossier objet de la présente saisine est techniquement le même que celui ayant conduit à décision de dispense d'évaluation environnementale, la MRAe maintient ses conclusions.

2.3 Avis de la MRAE sur le projet de modification de la DUP concernant la ligne 5 de tramway de Montpellier en date du 28 août 2020



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
de la région Occitanie sur le projet de modification de la
déclaration d'utilité publique
de la ligne 5 du tramway de Montpellier**

n° saisine 2020-8676
n° MRAe 2020APO61

Avis adopté le 28 août 2020 par
la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à favoriser la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier de la préfecture de l'Hérault reçu le 08 juillet 2020 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet de modification de la déclaration d'utilité publique de la ligne 5 du tramway de Montpellier présenté par Montpellier Méditerranée Métropole.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur les dossiers en sa qualité d'autorité environnementale, dans le cadre d'une délibération à distance telle que prévue par l'article 15 du règlement intérieur du CGEDD, et validé par délégation par Jean-Pierre Viguier, président.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD en vigueur en date de la présente saisine, chacun des membres de la MRAe atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM34) ont été consultées le 14 janvier. L'ARS a répondu le 22 janvier 2020 et la DDTM34 le 31 janvier 2020.

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la préfecture de l'Hérault, autorité compétente pour autoriser le projet de modification de la DUP.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

Avis

1. Présentation de l'opération

1.1. Cadre juridique

La préfecture de l'Hérault a saisi la MRAe par courrier du 08 juillet 2020 au titre du projet de modification du tracé de la ligne 5. Cette saisine fait suite à celle du 10 février 2020 dans le cadre de la demande de modification de la déclaration d'utilité publique (DUP) de la ligne 5 avec mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Montpellier, à savoir son Plan local d'urbanisme (PLU).

Le dossier d'enquête publique transmis comprend notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, consacrée uniquement au tracé modificatif, ralliant l'arrêt Paul Fajon à la rue des chasseurs.

Le projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté du Préfet de l'Hérault n°2013-I-1656 du 28 août 2013 après enquête publique et les effets de la DUP ont été prorogés pour cinq ans en 2018.

Par ailleurs, le Préfet de Région, en tant qu'Autorité environnementale conformément à la législation en vigueur à cette époque, a émis un avis² en date du 13 février 2013, sur le projet de création de la ligne 5.

En outre, par décision³, du 24 janvier 2020 la MRAe a dispensé la société des Transports de l'Agglomération de Montpellier d'évaluation environnementale en ce qui concerne la mise en compatibilité du PLU de Montpellier par *déclaration de projet* pour la modification du tracé de la ligne 5 du tramway.

La MRAe a également émis un avis⁴ le 8 juin 2020 en ce qui concerne la mise en compatibilité du PLU par modification de la DUP.

² <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/agglomeration-de-montpellier-tramway-ligne-5-avis-a3531.html>

³ Décision 2020DK010 du 24 janvier 2020 - <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/examen-au-cas-par-cas-et-autres-decisions-r100.html>

⁴ Avis n°2020AO31 du 8 juin 2020 - <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-r99.html>

1.2. Présentation de la modification du tracé

Une première DUP concernant la totalité de la cinquième ligne de tramway de Montpellier a été déposée en 2013. Le dossier objet de la présente MEC s'intéresse uniquement au tracé modificatif de la ligne (cf figures 1 et 2).

La partie de ligne modifiée représente 3,7 km soit moins de 20 % du linéaire total de la ligne projetée, d'environ 20 km et comprend 6 stations intermédiaires.

Cette modification a pour objectif premier de revoir le tracé autour du parc de Montcalm et a donné lieu à une phase de concertation entre août 2017 et février 2019, ayant conduit à ce nouveau tracé n'impactant pas le parc, sur la base de 5 scénarios de variantes et 2 sous-variantes.

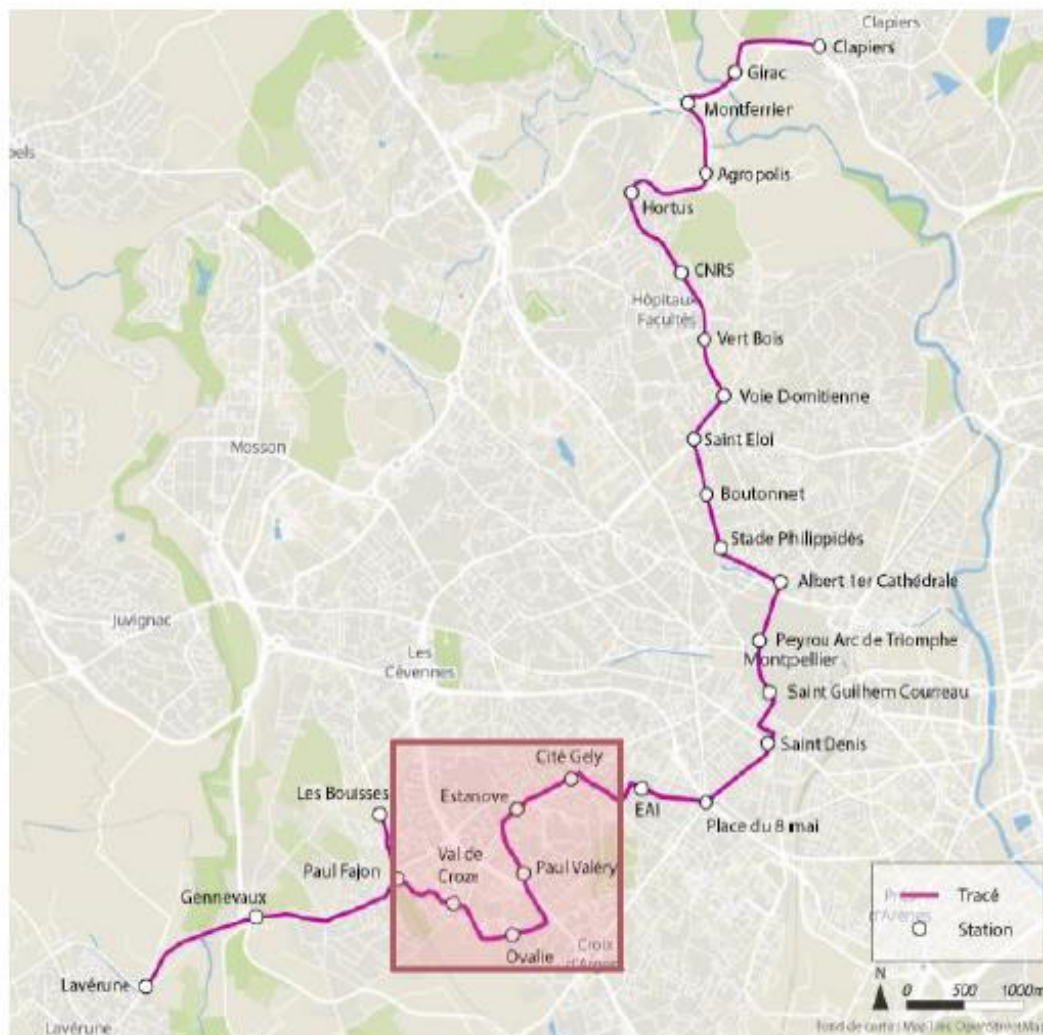


Figure 1: tracé dy projet de la ligne 5 et section soumise à modification.

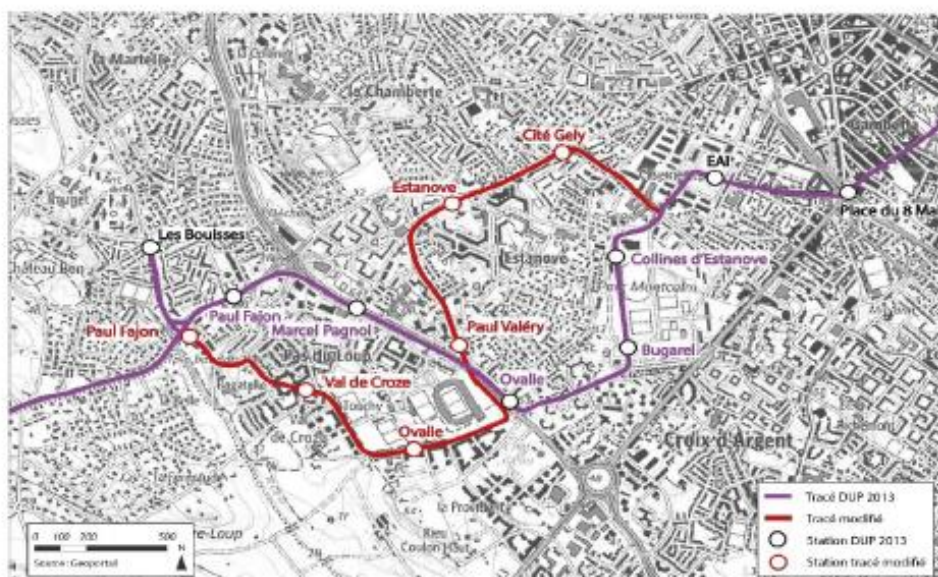


Figure 1: Projet modificatif sur le secteur Paul Fajon – rue des Chasseurs (entrée de l'EAI)

Figure 2: Projet modificatif sur le secteur Paul Fajon - rue des chasseurs

2 - Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

La zone d'étude considérée se situe en milieu majoritairement urbain, des inventaires complémentaires le long du seul cours d'eau concerné, le Rieucoulon, ont été réalisés et n'ont pas démontré d'enjeux notables. La MRAe souligne cependant la nécessité d'une autorisation environnementale concernant l'ensemble du secteur Ouest de la future ligne, compte tenu des enjeux en présence pour l'eau et le milieu aquatique (comme indiqué p12 du dossier – volume A) sans que ces éléments (impacts et mesures associées) ne soient précisés dans l'étude d'impact.

Pour l'ensemble des thématiques environnementales, le projet globalement est de nature à améliorer la situation existante, notamment en termes de bruit, de trafic automobile et de requalification urbaine au droit du tracé modifié.

Les surfaces imperméabilisées ne sont pas augmentées et sans incidence sur les risques d'inondation.

Dans son avis de 2013, l'autorité environnementale avait indiqué que les principaux enjeux environnementaux concernaient certains secteurs particuliers (secteur sauvegardé, ZPPAUP⁵, sites classés, et ceux liés à d'autres cours d'eau (Lez, Mosson)), qui ne sont pas concernés par la présente modification.

Elle soulignait une très bonne prise en compte de l'environnement dans la conception du projet et l'organisation du chantier.

⁵ Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager

Les précautions proposées en phase travaux dans l'étude d'impact initiale restent valables pour la modification du tracé et n'amènent pas de remarques particulières.

La MRAe note néanmoins que le projet va entraîner un report de trafic automobile au sein des quartiers concernés avec des nuisances possiblement accrues (qualité de l'air, bruit).

La MRAe recommande de présenter des mesures visant à protéger les riverains des zones concernées contre les nuisances liées au report de trafic (qualité de l'air et bruit).

La MRAe n'identifie par d'autres enjeux environnementaux particuliers au droit du tracé modifié et en ce qui concerne ses incidences à plus grande échelle.

3 - Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R.122-5 du code de l'environnement, éléments qui ne portent donc strictement que sur la partie modifiée du tracé.

Comme évoqué plus haut, le projet donnera lieu à la mise en compatibilité du PLU (ceci ne concerne que des emplacements réservés).

La MRAe rappelle le principe selon lequel tout projet qui subit une évolution avant réalisation doit être porté à la connaissance du public à l'aide d'une étude d'impact actualisée dans sa globalité, et mettant en exergue les modifications opérées. Le maître d'ouvrage a néanmoins fait le choix ici de ne procéder qu'à l'établissement d'une étude qui ne porte que sur la modification du tracé, jugeant à juste titre que les impacts de la modification n'ont aucune conséquence notable nouvelle sur l'état de l'environnement global au droit de la ligne complète. Néanmoins la précédente étude d'impact date d'avant 2013, et de fait, était basée sur des données d'inventaire faunistique et floristiques, par exemple, de près de 10 ans d'ancienneté, et il n'est pas démontré dans le dossier que l'environnement concerné par l'ensemble de la ligne 5 n'ait pas évolué.

De même, comme évoqué au chapitre 2, l'étude d'impact devra comprendre le descriptif des impacts sur l'eau et les milieux aquatiques et les mesures proposées, le projet dans son ensemble étant soumis à autorisation environnementale au titre de la thématique eau et milieux aquatiques.

La MRAe recommande de démontrer qu'une mise en jour de l'étude d'impact à l'échelle de l'ensemble du tracé de la ligne 5 ne s'avérerait pas nécessaire compte tenu des évolutions possibles des enjeux environnementaux le long du tracé, et dans le cas contraire, de procéder à cette actualisation.

2.4 Réponse du maître d'ouvrage suite à la réception de l'avis de la MRAE sur le projet de modification de la DUP de la ligne 5 de tramway de Montpellier

RÉPONSE

à l'Avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie sur le projet de modification de la déclaration d'utilité publique de la ligne 5 du tramway de Montpellier

I/ - Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAE

1. La MRAE souligne la nécessité d'une autorisation environnementale concernant l'ensemble du secteur Ouest de la future ligne, compte tenu des enjeux en présence pour l'eau et le milieu aquatique.

Ainsi que cela a été indiqué dans le volume A du dossier d'enquête (page 12), il est bien prévu que le secteur Ouest de la 5^{ème} ligne fasse l'objet, au stade projet, d'un dossier loi sur l'eau.

2. La MRAE note que le projet va entraîner un report de trafic automobile au sein des quartiers concernés avec des nuisances possiblement accrues (qualité de l'air, bruit) et recommande de présenter des mesures visant à protéger les riverains des zones concernées contre ces nuisances.

Les principales problématiques de trafic et les grands principes associés sont présentés en pages 68 et 69 du volume G4 du dossier d'enquête publique.

Le projet de la ligne 5 entraînera effectivement un report de trafic automobile au sein des quartiers concernés.

Les incidences de ce report de trafic ont été étudiées dans le dossier d'enquête publique avec pour objectif d'identifier les éventuelles mesures à prendre sur les axes de circulation, le fonctionnement des carrefours ou le stationnement.

Ce report de trafic est par ailleurs intégré dans une réflexion à plus grande échelle, le développement des transports en communs mené par la Métropole s'insérant dans une politique globale des transports et des déplacements qui vise également à une organisation optimale de tous les modes de transports. Ainsi, le dossier de voirie de l'agglomération, le plan de déplacements urbains et le plan local de déplacement prennent en compte les différents modes de circulation avec un objectif d'apaisement des circulations motorisées. Par ailleurs, l'organisation de la ligne autour de pôles d'échanges optimaux permettra de rendre le réseau plus performant, afin de concurrencer l'automobile et ainsi limiter son usage, l'un des objectifs principaux du développement du réseau de tramway étant la réduction du trafic automobile. Cette réduction sera intensifiée par la réalisation de voies de déplacements pour les modes doux en accompagnement de la réalisation de la ligne 5.

Les effets pressentis sur la circulation automobile sont ainsi qualifiés de neutre à modéré, et les effets résiduels de faible.

➤ La qualité de l'air

L'état initial de la qualité de l'air est présenté en pages 17 à 20 du volume G3 du dossier d'enquête publique.

La surveillance de la qualité de l'air est assurée régulièrement par l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA) AIR Languedoc-Roussillon, membre agréé du réseau Atmo.

Le dispositif de surveillance permanent d'Air Languedoc-Roussillon sur l'agglomération de Montpellier se compose de sept stations de mesure fixes dont une station située à proximité du tracé modificatif de la ligne 5.

Ce suivi permettra de contrôler la qualité de l'air et vérifier qu'aucun impact négatif n'est dû au report de trafic induit par la réalisation de la ligne 5.

Les mesures réalisées en 2011 et 2012 présentaient une qualité de l'air globalement satisfaisante sur l'agglomération de Montpellier, excepté :

- à proximité des voiries très fréquentées où les teneurs en dioxyde d'azote et en benzène ne respectaient pas les objectifs de qualité ;
- en milieu urbain où les teneurs en particules fines ne respectaient pas l'objectif de qualité.

En complément des mesures collectées par l'AASQA, un bilan de la qualité de l'air vient d'être lancé en septembre 2020 sur le corridor de la ligne 5 par Artélia. Des mesures ont été prises en septembre 2020 et le seront en hiver 2020-21 sur le tracé de la ligne 5. Les points de mesures sont annexés à la présente réponse.

Enfin, conformément aux mesures de suivi retenues (voir page 118 du volume G4), des campagnes de mesures seront réalisées après la mise en service de la ligne. S'il s'avérait que les résultats obtenus sont à la fois supérieurs aux mesures enregistrées avant la mise en service de la ligne et supérieurs aux mesures maximales réglementairement acceptables en milieu urbain dans les rues concernées, des mesures compensatoires seront étudiées en fonction de la cause identifiée.

Le projet, même s'il induit des reports de trafic, participera à une réduction générale de la circulation automobile et par suite, aura une incidence positive permettant une amélioration globale de la qualité de l'air au sein de l'agglomération et n'aura pas d'impact notable négatif sur la santé lié aux émissions atmosphériques. Le projet contribue en effet d'une part à la réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre et à l'amélioration de la qualité de l'air (voir pages 48 et 49 du volume G4).

Le projet a donc, sur la qualité de l'air, un effet positif, direct, permanent et à long terme.

➤ Le bruit

Une étude sur les impacts acoustiques du projet a été confiée à la société Acouplus.

Les résultats et les effets sont présentés et analysés en pages 113 à 135 du volume G3 du dossier d'enquête publique et en pages 76 à 103 du volume G4.

Huit mesures de bruit de 24h ont été effectuées afin de déterminer l'ambiance sonore actuelle du site et de caler le modèle de calcul utilisé dans le cadre de l'étude acoustique.

Les différentes modélisations du site ont permis de déterminer que :

- la grande majorité de la zone d'étude est initialement en zone d'ambiance sonore modérée. Les objectifs réglementaires de contribution sonore du projet sont donc en majorité de 63 dBA sur la période diurne et 58 dBA sur la période nocturne ;
- la contribution sonore du projet est inférieure aux objectifs réglementaires sur la totalité des points de calcul, sur les périodes diurne et nocturne

Le projet est conforme à la réglementation relative à la création d'une voie ferroviaire nouvelle selon l'arrêté du 8 Novembre 1999. Aucune mesure spécifique n'est donc à mettre en œuvre en phase d'exploitation du tramway.

S'agissant plus précisément du report de trafic, dès lors que le projet a un impact résiduel sur la circulation automobile, pour les motifs ci-dessus exposés, l'impact sur le bruit peut être considéré comme neutre.

II/ - Qualité de l'étude d'impact

La MRAe recommande de démontrer qu'une mise à jour de l'étude d'impact à l'échelle de l'ensemble du tracé de la ligne 5 ne s'avérerait pas nécessaire compte tenu des évolutions possibles des enjeux environnementaux le long du tracé et dans le cas contraire de procéder à une actualisation.

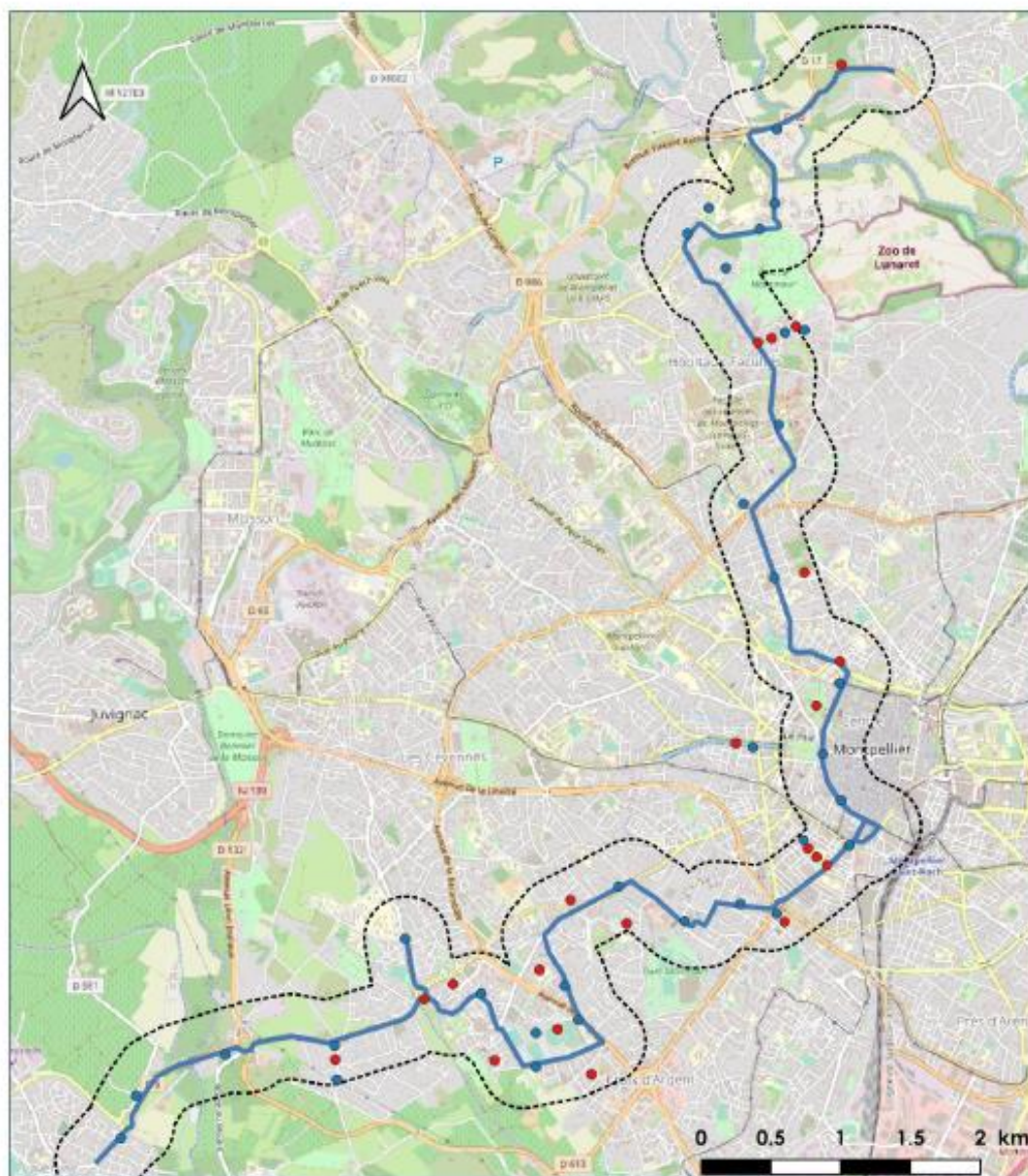
Le dossier soumis à l'avis de l'autorité environnementale est un dossier qui vient modifier un projet déjà autorisé.

S'agissant d'un projet d'infrastructure linéaire modifié seulement dans l'un de ses tronçons, l'économie d'ensemble du projet n'est pas pour autant remise en cause et les impacts de la modification n'ont aucune incidence sur le reste du tracé.

En conséquence, si le changement de tracé sur le tronçon nécessite une enquête publique et une étude d'impact, cette étude est circonscrite au seul tracé modificatif et une mise à jour de l'étude d'impact initiale n'a pas lieu d'être.

Ainsi, l'analyse des enjeux au sein de la nouvelle étude d'impact s'intéresse uniquement à la section du tracé modificatif. Du fait cependant de la modification du contenu de l'étude d'impact suite au décret du 11 août 2016, cette analyse inclut également, pour les nouvelles grandes thématiques la totalité de la ligne (voir le préambule du dossier d'enquête).

ANNEXE – points de mesures étude Air septembre 2020



Localisation des points de mesure

Séme ligne de tramway de Montpellier

Etude air

Légende

Type de mesure

— Tracé du tramway

--- Zone d'étude

Localisation point de mesures

● BTEX + NO₂

● NO₂

ARTELIA

N° de l'affaire

Lambert 93

3/2020

3. DÉLIBÉRATIONS DE LA VILLE DE MONTPELLIER ET DE MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLÉ

3.1 Délibération n° M2019-559 de Montpellier Méditerranée Métropole : approbation du dossier d'enquête publique préalable à la DUP modificative de la ligne 5 de tramway et de la mise en compatibilité du PLU de la Ville de Montpellier en date du 18 novembre 2019

Délibération n°M2019-559



Extrait du registre des
délibérations de Montpellier
Méditerranée Métropole

Transports et Mobilité

Séance ordinaire du lundi 18 novembre 2019

L'an deux mille-dix-neuf et le dix huit novembre, les membres du Conseil de Métropole, légalement convoqués, se sont assemblés au lieu ordinaire des séances, Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe SAUREL.

Nombre de membres en exercice : 92

Présents :

Jean-François AUDRIN, Guy BARRAL, Valérie BARTHAS-ORSAL, Maud BODKIN, Pierre BONNAL, Sabria BOUALLAGA, Thierry BREYSSE, Anne BRISSAUD, Roger CAIZERGUES, Michelle CASSAR, Gérard CASTRE, Chantal CLARAC, Robert COTTE, Christophe COUR, Jean-Luc COUSQUER, Perla DANAN, Catherine DARDE, Titina DASYLVA, Henri de VERBIZIER, Véronique DEMON, Thierry DEWINTRE, Jean-Marc DI RUGGIERO, Michèle DRAY-FITOUSSI, Abdi EL KANDOUSSI, Jean-Noël FOURCADE, Mylène FOURCADE, Michel FRAYSSE, Jackie GALABRUN-BOULBES, Isabelle GIANIEL, Isabelle GUIRAUD, Claire JABADO, Stéphanie JANNIN, Laurent JAOUL, Sonia KERANGUEVEN, Pascal KRZYZANSKI, Gérard LANNELONGUE, Alex LARUE, Max LEVITA, Chantal LÉVY-RAMEAU, Audrey LLEDO, Eliane LLORET, Jean-Marc LUSSERT, Chantal MARION, Isabelle MARSALA, Hervé MARTIN, Cyril MEUNIER, Béatrice MICHEL, Jean-Pierre MOURE, Caroline NAVARRE, Eric PASTOR, Yvon PELLET, Véronique PEREZ, Thierry QUILES, Jean-Pierre RICO, Henri ROUILLEAULT, Marie-Hélène SANTARELLI, Philippe SAUREL, Jean-Luc SAVY, Noël SEGURA, Sauveur TORTORICI, Bernard TRAVIER, Joël VERA, Annie YAGUE. Magali NAZET MARSON, suppléante de Renaud CALVAT, Claudine VASSAS MEJRI, suppléante de Gilbert PASTOR, France GABORIT, suppléante de Eric PENSO.

Absents ayant voté par procuration en application des articles L 2121-20 et L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales :

Jean-Marc ALAUZET, Rosy BUONO, Carole DONADA, Pierre DUDIEUZERE, Clare HART, Régine ILLAIRE, Mustapha MAJDOUL, Jérémie MALEK, Patricia MIRALLES, Marie-Christine PANOS, Eric PETIT, Brigitte ROUSSEL-GALIANA.

Absents / Excusés :

Fabien ABERT, Lorraine ACQUIER, Geniès BALAZUN, Djamel BOUMAAZ, Aline DESTAILLATS, Jacques DOMERGUE, Julie FRÊCHE, Jean-Pierre GRAND, Jean-Luc MEISSONNIER, Arnaud MOYNIER, Joël RAYMOND, René REVOL, Isabelle TOUZARD, Rabii YOUSSEUS

Page 1 sur 4

Délibération n°M2019-559

Transports et Mobilité - Tramway 5ème ligne - Dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique modificative de la ligne 5 de tramway et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Montpellier - Approbation

Monsieur Jean-Pierre RICO, Vice-Président, rapporte :

Par délibération n°8945 du 3 juillet 2009, puis par délibération n°11191 du 30 octobre 2012, le Conseil a approuvé le programme d'opération et l'enveloppe financière prévisionnelle de la réalisation de la 5ème ligne de tramway.

Par délibération n°11737 du 25 juillet 2013, le Conseil s'est prononcé sur l'intérêt général de la réalisation de cette opération.

Par arrêté n°2013-I-1656 du 28 août 2013, Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault a déclaré d'utilité publique le projet de réalisation du tronçon Lavérune/Clapiers de la 5ème ligne de tramway de Montpellier Méditerranée Métropole. La Déclaration d'Utilité Publique (DUP) a été prorogée pour 5 ans par arrêté préfectoral n°2018.I.638 du 13 juin 2018.

Conformément aux recommandations de la commission d'enquête, cette opération a débuté par le bouclage de la ligne 4, inauguré le 1er juillet 2016, qui constitue le premier maillon de la ligne 5 de tramway.

Par délibération n°14388 du 14 décembre 2016, le Conseil a confirmé la poursuite du projet de la ligne 5 et la nécessité d'engager des études, pour revoir le tracé autour du Parc Montcalm, afin d'obtenir une modification de la DUP initiale.

En effet, dans le cadre de la reconversion de l'École d'Application de l'Infanterie (EAI), la Ville de Montpellier et la Métropole souhaitent aménager le Parc Montcalm en un vaste espace vert de loisirs de 20 hectares ouvert à la population. Le tracé initial de la ligne 5 dans ce secteur est par conséquent incompatible avec cette ambition.

Par délibération n°14926 du 27 septembre 2017, la Métropole définissait les objectifs et les modalités de la concertation pour un nouveau tracé entre le carrefour route de Lavérune / avenue de Vanières et la place du 8 mai 1945.

Par délibération n°M2018-148 du 26 avril 2018, la Métropole a approuvé le bilan intermédiaire de la concertation préalable. Ce bilan a confirmé le passage par la rue Lépic et la traversée de l'EAI, tracé conforme à la DUP. Il a relevé deux scénarii préférentiels entre l'EAI et le carrefour Lavandin / Lavérune. L'un emprunte la rue des Chasseurs, puis la route de Lavérune, l'autre la rue des Lavandins. Le bilan intermédiaire a également précisé que le passage par le boulevard Paul Valéry, puis l'avenue de Vanières, n'assurerait que partiellement la desserte du quartier Ovalie. Il a donc été proposé de revoir le périmètre de la modification du tracé entre la rue des Chasseurs et le rond-point Paul Fajon et de poursuivre la concertation.

Par délibération n° M2019-90 du 22 mars 2019, la Métropole a approuvé le bilan de la concertation préalable et le périmètre de modification du tracé de la Ligne 5 sur la section allant de la rue des Chasseurs au rond-point Paul Fajon.

Le tracé modifié préférentiel emprunte la rue des Chasseurs depuis l'EAI, la route de Lavérune, le boulevard Paul Valéry, l'avenue de Vanières, la rue de Bugarel, la rue XV de France, la place de Chine, la rue Rouget de Lisle, jusqu'au rond-point Paul Fajon.

Ce tracé répond aux objectifs de la ligne 5 tout en préservant le parc Montcalm et en étant au plus près des quartiers prioritaires.

Afin de pouvoir modifier le tracé de la ligne 5 sur cette section, il est nécessaire de procéder à une enquête publique. A l'issue de cette enquête et au regard des conclusions de l'enquête, Monsieur le Préfet de l'Hérault prendra un arrêté modificatif de DUP emportant mise en compatibilité du PLU de Montpellier.

Page 2 sur 4

Délibération n°M2019-559

À cette étape, il convient donc d'approuver le dossier en vue de sa mise à l'enquête publique et de solliciter Monsieur le Préfet aux fins d'organisation de ladite enquête et de mise en œuvre de la procédure de mise en compatibilité du PLU de Montpellier.

Le dossier d'enquête publique concerne ainsi la modification du tracé de la ligne 5 de tramway sur le secteur allant de la rue des Chasseurs jusqu'au rond-point Paul Fajon. Cette enquête publique modificative porte sur un tracé long de 3,7 km, comprenant 6 stations intermédiaires.

Le reste du tracé de la Ligne 5 reste conforme à la DUP du 28 août 2013.

Le dossier soumis à la procédure d'enquête publique est établi conformément au Code de l'expropriation, au Code de l'environnement, au Code de l'urbanisme et à l'ensemble des textes en vigueur.

Il est composé comme suit :

- Plan de situation, permettant de connaître la localisation du projet,
- Objet de l'enquête et informations Juridiques et Administratives, présentant le déroulement de l'enquête et les aspects juridiques attenants,
- Notice Explicative, présentant les aspects juridiques, matériels et géographiques de l'opération,
- Plan Général des Travaux, précisant la nature du projet,
- Caractéristiques principales des ouvrages,
- Appréciation Sommaire des dépenses, dans lequel le montant des acquisitions foncières et le coût des travaux sont distingués conformément à la circulaire du 26 mars 1993 du Ministère de l'Intérieur,
- Étude d'impact, rédigée conformément au Code de l'environnement,
- Évaluation socio-économique,
- Avis de l'autorité environnementale et réponse du maître d'ouvrage,
- Dossier de mise en compatibilité du PLU
- Annexes, intégrant notamment les délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et le bilan de la concertation préalable

En conséquence, il est proposé au Conseil de bien vouloir :

- approuver le dossier d'enquête publique, portant à la fois sur l'utilité publique du projet de modification du tracé de la ligne 5 de tramway, sur le secteur allant de la rue des Chasseurs jusqu'au rond-point Paul Fajon tel que figurant en annexe, et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montpellier,
- saisir Monsieur le Préfet de l'Hérault pour mettre en œuvre la procédure de mise en compatibilité du PLU de Montpellier,
- solliciter de Monsieur le Préfet de l'Hérault l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique modificative et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Montpellier,
- autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer.

Délibération n°M2019-559

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour : 74 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 3 voix

Ne prend pas part au vote : 1 voix

Mme Véronique PEREZ.

Fait à Montpellier, le 29/11/19

Pour extrait conforme,
le Président



Philippe SAUREL

Publiée le : 29 novembre 2019

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

034-243400017-20191118-97599-AU-1-1

Acte Certifié exécutoire :

Réception en Préfecture : 29/11/19

Liste des annexes transmises en préfecture:

- Carte modification de tracé

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Page 4 sur 4

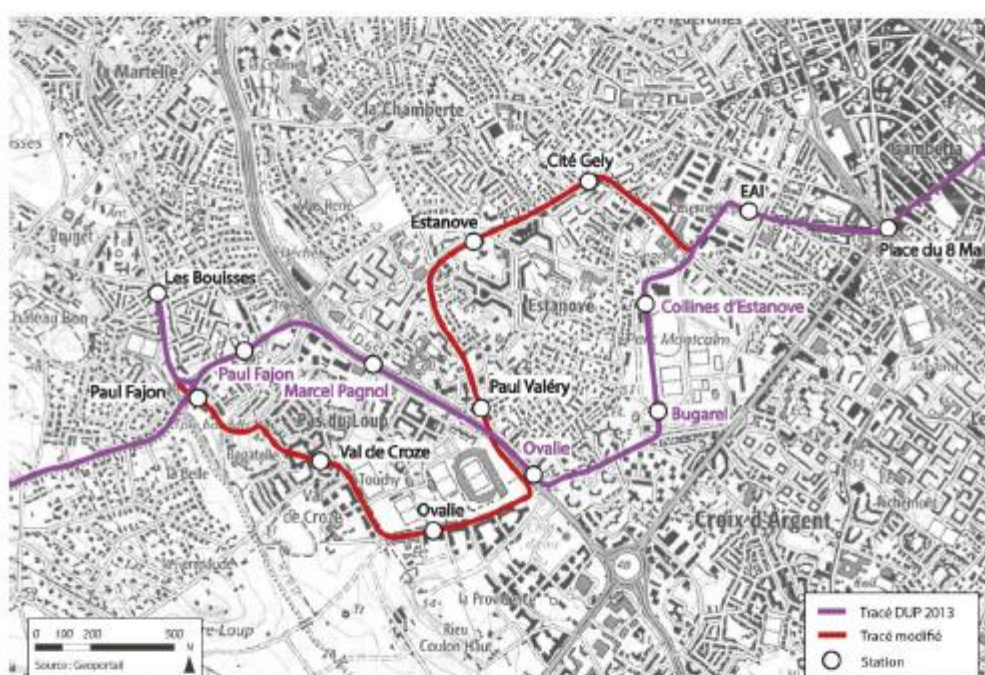


PROJET LIGNE 5 DE TRAMWAY

18/09/2019

Pièce annexe à la délibération pour l'approbation du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique modificative de la ligne 5 de tramway et à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Montpellier

Tracé modifié préférentiel de la Ligne 5 sur la section allant de la rue des Chasseurs au rond-point Paul Fajon



3.2 Délibération n°V2019-476 de la Ville de Montpellier – avis de la commune au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement en date du 19 décembre 2019



Délibération n°V2019-476

Séance ordinaire du
jeudi 19 décembre 2019

Extrait du registre des
délibérations du Conseil
municipal de la Ville de
Montpellier

L'an deux mille-dix-neuf et le dix neuf décembre, les
membres du Conseil municipal, légalement convoqués,
se sont assemblés au lieu ordinaire des séances, Salle du
Conseil, sous la présidence de Monsieur le Maire,
Philippe SAUREL.

Nombre de membres en exercice : 65

Urbanisme et aménagement
foncier opérationnels

Présents :

Fabien ABERT, Lorraine ACQUER, Luc ALBERNHE, Ramzi ASSIE, Sophie AYACHE, Guy BARRAL, Valérie BARTHAS-ORSAL, Maud BODKIN, Soheila BOUALLAGA, Daniel BOULET, Djamel BOUMAAZ, Anne BRISSAUD, Gérard CASTRE, Mylène CHARDEN, Robert COTTE, Christophe COUR, Jean-Luc COUSQUEL, Perla DANAN, Titina DASTYLA, Cédric DE SAINT JOUAN, Henri de VERSBIZER, Michael DELAPOSSÉ, Jean-Marc DI RUGGIERO, Jacques DOMERGUE, Michèle DRAY-FITOUSSI, Christian DUMONT, Abdi EL KANDOUSSI, Julie FRÉCHÉ, Vincent HALUSKA, Clara HART, Stéphanie JANNON, Sonia KERANGUEVEN, Gérard LANNELONGUE, Alex LARUE, Max LEVITA, Chantal LEVY-RAMEAU, Henri MAILLET, Mustapha MAJDOUL, Jérémie MALEK, Chantal MARION, Isabelle MARSALA, Hervé MARTIN, Dominique MARTIN-PRIVAT, Patricia MIRALLES, Jean-Pierre MOURE, Caroline NAVARRE, Véronique PEREZ, Patrick RIVAS, Brigitte ROUSSEL-GALLANA, Samira SALOMON, Marie-Hélène SANTARELLI, Philippe SAUREL, Sylvain TORTORICI, Bernard TRAVIER, Annie YAGUE.

Absents ayant voté par procuration en application de l'article L 2121-20 du
Code général des collectivités territoriales :

Françoise BONNET ayant donné pouvoir à Jean-Pierre MOURE, Nancy CANAUD ayant donné pouvoir à Alex LARUE, Véronique DÉMON ayant donné pouvoir à Véronique PEREZ, Nicole LIZA ayant donné pouvoir à Abdi EL KANDOUSSI, Séverine SCUDIER ayant donné pouvoir à Michèle DRAY-FITOUSSI.

Absents / Excusés :

Robert BEAUFILS, Pascal KRZYZANSKI, Andrey LLEDO, Patrick VIGNAL, Rabii YOUSSEF

Tramway 5ème ligne - Projet de modification de la déclaration d'utilité publique important mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Montpellier - Avis de la commune au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement - Avis du Conseil municipal

Monsieur le Maire, Philippe SAUREL, rapporte :

Par arrêté n°2013-I-1656 du 28 août 2013, Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, a déclaré d'utilité publique le projet de réalisation du tronçon Lavérune/Clapiers de la 5ème ligne de tramway de Montpellier Méditerranée Métropole.

Par délibération n°14388 du 14 décembre 2016, la Métropole a confirmé la poursuite du projet de la ligne 5 et la nécessité d'engager des études pour revoir le tracé autour du Parc Montcalm afin d'obtenir une modification de la déclaration d'utilité publique (DUP) initiale.

La DUP a été prorogée pour cinq ans par arrêté préfectoral n°2018.I.638 du 13 juin 2018.

Par délibération du 18 novembre 2019, La Métropole a approuvé le dossier d'enquête publique portant à la fois sur l'utilité publique du projet de modification du tracé et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Montpellier.

En application des articles L.122-1 et R.122-7 du Code de l'environnement, et dans la mesure où le tronçon modificatif est situé sur le territoire de la commune, son avis est sollicité sur le dossier comprenant l'étude d'impact et sur la demande tendant à voir reconnaître l'utilité publique du projet.

Le dossier transmis est composé des pièces suivantes :

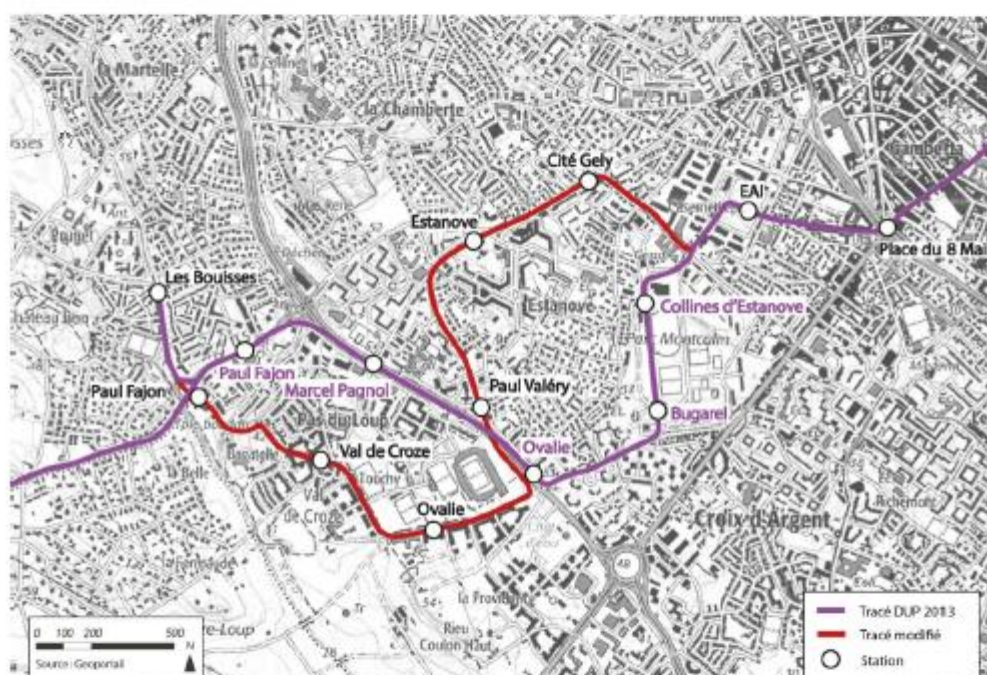
- plan de situation,

Page 1 sur 4

Délibération n°V2019-476

- objet de l'enquête et informations juridiques et administratives,
- notice explicative,
- plan général des travaux,
- caractéristiques principales des ouvrages,
- appréciation sommaire des dépenses,
- étude d'impact,
- évaluation socio-économique,
- dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- annexes, intégrant notamment les délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et le bilan de la concertation préalable.

Le tracé modifié soumis à enquête publique emprunte la rue des Chasseurs depuis l'EAI, la route de Lavérune, le boulevard Paul Valéry, l'avenue de Vanières, la rue de Bugarel, la rue XV de France, la place de Chine, la rue Rouget de Lisle jusqu'au rond-point Paul Fajon, soit un tracé long de 3,7 km comprenant 6 stations intermédiaires, selon le plan ci-après reproduit :



Le reste du tracé de la ligne 5 demeure celui déclaré d'utilité publique le 28 août 2013.

Le tracé modificatif répond aux objectifs de la ligne 5 :

- poursuivre la construction d'un réseau maillé performant de transports publics à l'échelle de l'aire métropolitaine de Montpellier afin de diminuer la dépendance automobile,
- s'intégrer dans une stratégie urbaine globale,
- assurer des dessertes de qualité des grands équipements notamment les établissements scolaires et de formation, les pôles universitaires et de recherche dans le cadre du plan Campus et les pôles d'emplois,
- prendre en compte le désenclavement des quartiers prioritaires au titre de la Politique de la ville,
- inscrire le réseau de tramway dans une perspective de desserte des communes périurbaines du territoire de la métropole.

Il préserve par ailleurs le parc Montcalm, permettant ainsi à la Ville de l'aménager en un vaste espace vert de loisirs ouvert à la population.

Délibération n°V2019-476

Il ressort de l'étude d'impact que les principaux enjeux du projet portent sur les thématiques suivantes : démographie, urbanisation, circulation et trafics, réseaux de transport, qualité de l'air et acoustique.

Il apparaît à la lecture du dossier que le bilan environnemental du projet, conjugué aux mesures d'accompagnement, est particulièrement favorable.

Le tracé modificatif répond ainsi pleinement aux enjeux de la Ville et plus largement du territoire métropolitain, et il est donc dans l'intérêt de la Ville de Montpellier de voir ce projet modifié aboutir.

De plus, ce dossier de modification de la Déclaration d'Utilité Publique nécessite de mettre en compatibilité le PLU de la Ville de Montpellier, notamment s'agissant de l'institution d'emplacements réservés et de la règle de stationnement à proximité de futures stations du tramway. Ainsi conformément à la charte de gouvernance du Plan Local d'Urbanisme adoptée par les 31 communes et approuvée par le Conseil de Métropole du 22 juillet 2015, la Ville de Montpellier est appelée à émettre un avis simple sur le dossier de mise en compatibilité du PLU.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- de donner un avis favorable au dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique modificative de la ligne 5 de tramway ;
- de donner un avis favorable sur le dossier de mise en compatibilité du PLU ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour : 49 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 3 voix

Ne prennent pas part au vote : 8 voix

M. Djamel BOUMAAZ, M. Jean-Luc COUSQUER, Mme Titina DASYLVA, Mme Véronique DEMON, M. Abdi EL KANDOUSSI, Mme Nicole LIZA, Mme Patricia MIRALLES, Mme Véronique PEREZ.

Fait à Montpellier, le 26 décembre 2019

**Pour extrait conforme,
Monsieur le Maire**

Philippe SAUREL

Publiée le : 26 décembre 2019

Liste des annexes transmises en Préfecture :

- Délib 476 Tamponnée Pref

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

Acte Certifié exécutoire
Envoi en Préfecture :
Réception en Préfecture :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou

Délibération n°V2019-476

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Page 4 sur 4